

***MISE À JOUR* de l'avis de l'administrateur en chef : Programme de naloxone de l'Ontario pour les pharmacies**

En vigueur le 5 mai 2025

La présente est une mise à jour d'un précédent avis de l'administrateur en chef daté du 28 janvier 2025.

Le présent avis fournit des renseignements sur les mises à jour du Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP).

Le présent avis de l'administrateur en chef et les questions et réponses qui l'accompagnent (les « questions et réponses ») définissent les modalités de présentation par les pharmacies participantes des demandes de paiement au titre du PODNP. Chaque document est une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de l'article 3.2. de l'accord d'abonnement au système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacie.

Seuls les pharmaciens de la partie A et les autres membres autorisés du personnel de la pharmacie¹ (agissant sous la supervision d'un pharmacien physiquement présent) peuvent fournir des trousse de naloxone financées par l'État aux personnes admissibles dans les pharmacies participantes.

Avant de fournir des trousse de naloxone aux personnes admissibles, les pharmacies doivent s'assurer que leurs pharmaciens de la partie A et les autres membres autorisés du personnel de la pharmacie sont formés pour dispenser la formation nécessaire aux personnes admissibles qui recevront les trousse de naloxone.

Aperçu des changements

Dans le cadre du PODNP, un nouveau produit injectable de naloxone en seringue préremplie (fabriqué par Sterinova) sera financé par des fonds publics. À compter du **5 mai 2025**, les mises à jour du PODNP sont les suivantes :

¹ Les références dans ce document à « autre personnel de pharmacie autorisé » se rapportent aux stagiaires, aux techniciens en pharmacie et aux techniciens stagiaires qui se conforment aux conditions de la partie A les conditions et limitations énoncées dans le Règlement de l'Ontario 256/24 en vertu de la *Loi sur les pharmaciens; 1991*, ainsi que les étudiants qui sont en voie de satisfaire aux exigences éducatives pour devenir membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et qui sont autorisés à délivrer ou à vendre des médicaments en vertu d'une délégation en vertu de l'article 28 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (RHPA), ou conformément à la clause 29(1)(b) de la RHPA. Veuillez vous reporter à cette législation pour obtenir plus de renseignements.

- Ajout des NIP 93877263 et 93877264 pour la naloxone injectable dans la seringue préremplie.
- Interdire à une pharmacie participante d'accepter ou de traiter des commandes de trousse de naloxone dans le cadre du PODNP en utilisant un site web ou tout service de communication électronique autre qu'une ligne téléphonique ou de vidéoconférence permettant à une personne de parler en temps réel avec un pharmacien de la partie A ou un autre membre autorisé du personnel de la pharmacie. Par souci de clarté, les services de communication électronique suivants sont interdits : SMS (Short Message Service), plateforme de médias sociaux, application, courriel, télécopie numérique et messagerie vocale.
- Clarifier les exigences en matière de documentation pour les pharmacies participantes qui distribuent des trousse de naloxone aux personnes admissibles sur la base de commandes par téléphone ou vidéoconférence qui permettent à une personne de parler en temps réel avec un pharmacien de la partie A ou un autre membre autorisé du personnel de la pharmacie.
- Établir un calendrier de livraison précis pour les trousse de naloxone livrées à une personne admissible à une adresse valide en Ontario. Les pharmacies doivent s'assurer que la trousse de naloxone est récupérée par un agent de livraison pour être livrée à une personne admissible dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'acceptation de la commande d'une trousse de naloxone par la personne admissible.

En vigueur le 16 juin 2025

- Mises à jour du contenu de la trousse et des spécifications des produits médicamenteux (Annexe A)
 - Toutes les trousse de naloxone doivent comprendre un étui rigide à fermeture à glissière, comprenant une croix « naloxone ».

Contexte

Le 3 juin 2016, le ministère de la Santé (le « ministère ») a introduit le PODNP, qui rendait les trousse de naloxone injectable financées par l'État disponibles dans les pharmacies.

Depuis le 24 juin 2016, le chlorhydrate de naloxone est passé à l'annexe II du National Drug Schedule (NDS) de la National Association of Pharmacy Regulatory Authorities (NAPRA) et ne nécessite pas d'ordonnance pour être délivré en pharmacie s'il est indiqué en cas d'urgence pour une surdose d'opioïdes en dehors d'un environnement hospitalier, sous réserve d'exigences propres à chaque juridiction.

Le 27 mars 2018, le vaporisateur intranasal de naloxone (INNS) (Narcan® en vaporisateur nasal) a été ajouté au PODNP pour tous les receveurs admissibles et le

PODNP a été modifié pour permettre aux pharmaciens de, dans des circonstances limitées :

- Fournir des trousse de naloxone aux Ontariens qui n'ont pas de carte d'assurance maladie de l'Ontario ou à ceux qui ne souhaitent pas fournir d'identification; et
- Fournir jusqu'à deux trousse de naloxone à un receveur admissible à la fois.

Admissibilité à la pharmacie

Pour pouvoir présenter des demandes de remboursement dans le cadre du PODNP, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit avoir conclu avec le ministère un contrat d'abonnement au Système du réseau de santé en cours de validité.

Admissibilité du destinataire

Les personnes suivantes peuvent recevoir des services admissibles (définis ci-dessous) en vertu du PODNP de la part des pharmacies participantes (« personnes admissibles ») :

- une personne qui est à risque de surdose d'opioïdes en raison de l'utilisation actuelle d'opioïdes ou qui est à risque de reprendre l'utilisation d'opioïdes ou
- un membre de la famille ou un ami, ou une autre personne en position d'aider, une personne à risque décrite ci-dessus.

La personne n'a pas besoin d'être assurée en vertu du Régime d'assurance maladie de l'Ontario (RAMO), ou d'être bénéficiaire du programme de médicaments de l'Ontario (PMO). Il n'y a aucuns frais pour les personnes admissibles qui reçoivent des services admissibles en vertu du PODNP, sauf indication contraire dans le présent Avis.

Services admissibles

Sous réserve des exclusions et des restrictions ci-dessous, une pharmacie participante doit fournir les services suivants (« services admissibles ») à une personne admissible, afin de soumettre une demande de paiement au PODNP :

- La **fourniture d'une trousse de naloxone** à la personne admissible dans les locaux physiques de la pharmacie, sous réserve de l'exception limitée ci-dessous, sur la base d'une ordonnance de la personne admissible qui est faite en personne à la pharmacie ou par téléphone ou par vidéoconférence avec un pharmacien de la partie A ou un autre personnel de pharmacie autorisé qui est documenté.

Exceptions : Cette obligation de fournir la trousse de naloxone dans les locaux physiques de la pharmacie ne s'applique pas si la personne admissible reçoit déjà des soins de la pharmacie et n'est pas en mesure de se rendre physiquement à celle-ci, et si elle a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse valide en Ontario. La pharmacie participante doit s'assurer que la trousse de naloxone est récupérée par un agent de livraison pour être livrée à la personne admissible dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'acceptation de la commande de la trousse de naloxone par la personne admissible.

- Lorsque des circonstances imprévues et exceptionnelles empêchent la pharmacie participante de respecter le délai de livraison décrit ci-dessus, les pharmacies doivent s'assurer que les circonstances imprévues et exceptionnelles sont documentées dès que possible après l'expiration du délai.
- La **prestation d'une formation** à chaque personne admissible, chaque fois qu'elle reçoit une trousse de naloxone. La formation doit être fournie, individuellement, en *temps réel* et non en groupe. Une formation composée uniquement de vidéos pédagogiques, de documents écrits (p. ex., brochures) ou de sites Web n'est pas autorisée, mais une formation virtuelle *en temps réel* peut être dispensée.

Les pharmaciens sont tenus de faire appel à leur jugement professionnel lorsqu'ils fournissent des trousses de naloxone aux personnes admissibles en vertu du PODNP.

Contenu des trousses de naloxone

Le ministère ne se procure **pas** de trousses ou de fournitures de naloxone pour les pharmacies participantes, mais exige le contenu de celles-ci.

Les pharmacies participantes peuvent se procurer des trousses de naloxone préfabriqués et/ou les fournitures nécessaires pour assembler les trousses de naloxone (c'est-à-dire les produits de naloxone injectables et intranasaux) auprès de leurs fournisseurs et/ou distributeurs pharmaceutiques habituels.

Les trousses de naloxone assemblées en pharmacie doivent être assemblées par un pharmacien de la partie A ou un autre membre du personnel autorisé de la pharmacie agissant sous la supervision d'un pharmacien de la partie A. L'annexe A du présent avis de l'administrateur en chef énumère les articles requis dans une trousse de naloxone, chaque trousse contenant 2 doses de naloxone (avec le même DIN).

L'Association des pharmaciens de l'Ontario (OPA) a élaboré des ressources relatives aux trousses de naloxone, y compris une liste du contenu des trousses

(<https://opatoday.com/naloxone-kit-supplies-list>), sur son site Web, disponible à l'adresse <https://opatoday.com/naloxone>.

Procédure de facturation

Les pharmacies doivent soumettre des demandes de paiement en utilisant le numéro de Carte Santé de l'Ontario (si disponible), **le même jour** que la ou les trousse(s) de naloxone et la formation sont fournies. Des efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir le numéro de carte santé de la personne admissible en Ontario.

Si la personne admissible est bénéficiaire du programme de médicaments de l'Ontario (PMO) :

- Code d'intervention « PS » : Services de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP

Si la personne admissible n'est **pas** un bénéficiaire du programme PMO et **a un numéro de Carte Santé de l'Ontario** :

- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : Valide AAAAMMJJ
- Numéro de santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
 - « SP » : Services de soins professionnels
 - « ML » : Couverture d'admissibilité établie (c.-à-d., 1 jour de couverture « S » du régime)
- Identifiant du transporteur : « S »
- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP

Si la personne admissible n'est **pas** un bénéficiaire du programme PMO et qu'elle n'a **pas de numéro de Carte Santé de l'Ontario**, les pharmaciens doivent soumettre des demandes de règlement en utilisant un numéro d'identification de procuration pour effectuer le paiement :

- Prénom : RÉDUCTION
- Nom de famille : DES PRÉJUDICES
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme; (ou) vide
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide (si connu) ou 20000101
- Identifiant du patient mandataire : 89999 999 91
- Codes d'intervention :
 - « SP » : Services de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP

- Un numéro d'identification de pharmacien valide est requis dans le champ du prescripteur pour toute soumission de réclamation, c'est-à-dire le numéro de licence du pharmacien de la partie A qui fournit ou supervise la fourniture des trousse de naloxone.
- **Le tableau 1** énumère les NIP de soumission de réclamation et le montant total payable pour les trousse de naloxone et la formation fournie à chaque personne admissible par les pharmacies participantes, sous réserve des exclusions et restrictions ci-dessous.
- Un maximum de **deux (2) trousse de naloxone de tout type (c.-à-d., 4 doses au total)** peut être fourni sur demande à une personne admissible par jour et **doit être soumis comme une seule demande** de paiement.
 - Les pharmacies peuvent soumettre des réclamations pour des trousse doubles du **même** format de trousse de naloxone moyennant des frais professionnels uniques pour **seulement** les combinaisons énumérées comme suit. Remarque : **les** 4 doses pour chaque NIP indiqué **doivent** être du même DIN, voir Annexe A).
 - NIP 93877257 – Deux trousse d'ampoules ou de flacons injectables (une trousse initiale et une trousse de remplacement moyennant des frais professionnels et des frais de formation uniquement)
 - NIP 93877258 – Deux trousse injectables d'ampoule ou de fiole (deux trousse de remplacement moyennant des frais professionnels)
 - NIP 92877264 – Deux trousse injectables de seringue préremplie
 - NIP 93877262 – Deux trousse intranasales

Tableau 1 : Trousse de naloxone financées en vertu du PODNP

NIP	Type et description de la trousse de naloxone	Montant total payé
93877251	Une trousse injectable – ampoule ou fiole • Coût d'une trousse : 35 \$ • Frais professionnels : 10 \$ • Frais de formation : 25 \$	70 \$
93877252	Une trousse injectable – ampoule ou fiole (trousse de rechange sans formation) • Coût d'une trousse : 35 \$ • Frais professionnels : 10 \$	45 \$
93877263	Une trousse injectable = seringue préremplie • Coût d'une trousse : 40 \$	50 \$

NIP	Type et description de la trousse de naloxone	Montant total payé
	Frais professionnels : 10 \$	
93877257	Deux trousse injectables (une trousse initiale et une trousse de remplacement moyennant des frais professionnels et des frais de formation uniquement) - Coût de deux trousse : 70 \$ - Frais professionnels : 10 \$ - Frais de formation : 25 \$	105 \$
93877258	Deux trousse injectables – ampoule ou fiole (deux trousse de remplacement moyennant un seul frais professionnel) - Coût de deux trousse : 70 \$ - Frais professionnels : 10 \$	80 \$
93877264	Deux trousse injectables – seringue préremplie - Coût de deux trousse : 80 \$ - Frais professionnels : 10 \$	90 \$
93877261	Une trousse intranasale - Coût d'une trousse : 64 \$ - Frais professionnels : 10 \$	74 \$
93877262	Deux trousse intranasales - Coût de deux trousse : 128 \$ - Frais professionnels : 10 \$	138 \$

Remarques

- N'utilisez pas** le numéro d'identification du médicament (DIN) du produit à base de naloxone contenu dans la trousse de naloxone pour la soumission de la réclamation.

Exigences en matière de documentation

Les pharmaciens de la partie A, les autres membres du personnel de pharmacie autorisés et les pharmacies doivent conserver des dossiers conformes à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmacies*, de la *Loi sur le règlement sur les médicaments et les pharmacies* et de toute instruction ou directive fournie par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou le ministère.

Aux fins de vérification postpaiement, les dossiers de pharmacie liés aux demandes de distribution de naloxone doivent être conservés dans un format facilement accessible aux fins d'inspection du ministère pendant au moins 10 ans à partir du dernier service de pharmacie enregistré fourni au patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a

atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon la plus longue des deux éventualités, sauf indication contraire ci-dessous.

Pour chaque trousse de naloxone distribuée à une personne admissible en vertu du PODNP, les pharmacies participantes doivent tenir un registre de la prestation de services, y compris :

- Le nombre et le type de trousse(s) de naloxone fournies et les détails de la formation fournie;
- Le nom et l'adresse de la pharmacie où les services ont été fournis, la signature du personnel de la pharmacie autorisée qui a fourni la trousse de naloxone; et
- La date de service

Si une personne admissible n'est pas en mesure de se rendre physiquement à la pharmacie et demande que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario, les pharmacies participantes doivent conserver des documents supplémentaires, notamment

- si la commande a été passée par téléphone ou par vidéoconférence;
- la raison pour laquelle la personne n'est pas en mesure de se présenter physiquement à la pharmacie;
- la date de la commande, la date à laquelle la trousse de naloxone a été ramassée par l'agent de livraison pour la livraison à la personne admissible, et la date à laquelle la trousse de naloxone a été reçue par la personne admissible; et
- toute circonstance exceptionnelle et imprévue qui a empêché la pharmacie de remettre la trousse de naloxone à un agent de livraison pour livraison à la personne admissible dans le délai décrit ci-dessus.

En outre, des efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir l'identité et les coordonnées de la personne admissible, y compris :

- Le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne admissible
- Le numéro de Carte Santé de l'Ontario de la personne admissible

Exclusions et restrictions en vertu du PODNP

Les trousses de naloxone **ne peuvent** pas être distribuées à une personne admissible à l'extérieur des locaux physiques de la pharmacie, à moins que la personne admissible ne reçoive déjà des soins de la pharmacie et ne soit pas en mesure de se rendre physiquement à la pharmacie, et exige que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario. Dans ce cas, la personne admissible **doit** commander la trousse de naloxone à la pharmacie par téléphone ou par vidéoconférence et **doit** parler en *temps réel* avec un pharmacien de la partie A ou un autre membre du personnel autorisé de la pharmacie. De plus, le personnel de la pharmacie doit offrir une formation virtuelle *en temps réel* sur l'utilisation de la trousse de naloxone. Une formation

comprenant uniquement des vidéos pédagogiques, du matériel écrit (p. ex., des brochures) ou des sites Web n'est pas autorisée.

Les éléments suivants ne sont **pas** admissibles au paiement en vertu du PODNP :

- Le trousses de naloxone fournies aux entreprises et/ou organisations.
- Les trousses de naloxone fournies par les pharmacies hospitalières en milieu hospitalier.
- Les demandes de remboursement pour une trousse de naloxone (unique) (NIP 93877251, 93877252, 93877263 et 93877261) soumise deux fois par jour pour une personne admissible sous forme de deux trousses.
- Les trousses de naloxone qui sont commandées par les destinataires par l'intermédiaire d'un site Web ou de tout service de communication électronique autre qu'une ligne téléphonique ou de vidéoconférence qui permet à la personne admissible de parler en *temps réel* avec un pharmacien de la partie A ou un autre personnel de pharmacie autorisé. Dans un souci de clarté, les services de communication électronique suivants **ne peuvent pas** être utilisés pour accepter ou traiter des commandes : SMS (Short Message Service), plateforme de médias sociaux, application, courriel, télécopie numérique et messagerie vocale.

De plus :

- Seul le coût de la trousse (**sans** les frais professionnels) est admissible au paiement pour les résidents des foyers de soins de longue durée.
- Une réclamation en vertu du Programme de conseils pharmaceutiques (PCP) **ne peut pas** être soumise pour la recommandation ou la fourniture de trousses de naloxone.
- Les versements excédentaires en raison de soumissions inappropriées de réclamations peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Renseignements supplémentaires :

Pour la facturation en pharmacie :

Veuillez communiquer avec le centre d'assistance de la pharmacie PMO au :
1 800 668-6641

Pour les demandes de renseignements concernant le PODNP :

Veuillez envoyer un courriel au ministère à : PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca

Pour les pages Web du ministère relatives à la naloxone :

Veuillez accéder à ce [site Web](#)

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559. Numéro ATS à Toronto : 416 327 4282

ANNEXE A :

Le contenu des trousses de naloxone (à la fois injectable et intranasal) est décrit ci-dessous.

Chaque trousse de naloxone en vaporisateur intranasal **doit** comprendre :

- Un (1) étui rigide à fermeture à glissière avec une croix « naloxone »
- Deux (2) doses de chlorhydrate de naloxone en vaporisateur intranasal à 4 mg/0,1 mL (DIN 02511568 ou DIN 02458187) (les deux doses doivent avoir le même DIN)
- Une (1) barrière respiratoire de secours
- Une (1) paire de gants sans latex
- Une (1) carte qui identifie la personne formée pour administrer la naloxone
- Une (1) notice d'accompagnement mise à jour ([anglais](#) et [français](#))

Chaque trousse de naloxone injectable **doit** comprendre :

- Un (1) étui rigide à fermeture à glissière avec une croix « naloxone »
- Deux (2) tampons imbibés d'alcool
- Une (1) barrière respiratoire de secours
- Une (1) paire de gants sans latex
- Une (1) carte qui identifie la personne formée pour administrer la naloxone
- Une (1) notice d'accompagnement mise à jour ([anglais](#) et [français](#))
- L'un ou l'autre des éléments suivants :
 - **Ampoule ou fiole :**
 - Deux (2) ampoules ou flacons de 1 mL de chlorhydrate de naloxone injectable à 0,4 mg/mL (DIN 02453258, 02455935 ou 02458578) (les deux doses doivent avoir le même DIN)
 - Deux (2) seringues de sécurité munies d'aiguilles de 25 g x 1 po (1 po), selon le cas
 - Deux (2) dispositifs sécuritaires d'ouverture d'ampoule (également appelés disjoncteurs, poussoirs ou ouvre-portes), selon le cas
 - **Seringue préremplie :**
 - Deux (2) aiguilles de 1 mL de 22G ½ de chlorhydrate de naloxone pour injection à 0,4 mg/mL (DIN : 02548194) (les deux doses doivent avoir le même DIN)